

déployés par les pays de la Communauté européenne pour restreindre l'immigration de l'extérieur de la Communauté. Il souligne que l'Allemagne a favorisé le recours aux travailleurs turcs, puis aux travailleurs yougoslaves, principalement croates, et aux demandeurs d'asile des pays d'Europe de l'Est pour enfin modifier sa législation dans un sens plus restrictif.

Le Rapporteur spécial fait également allusion à l'information fournie par le gouvernement sur ce qui suit : la violence à motivation raciale contre des travailleurs migrants et leur famille et contre d'autres groupes sociaux vulnérables; la responsabilité des médias (y compris Internet) dans l'incitation à des actes de violence à caractère racial; les mesures sociales pour enrayer toutes les formes de racisme, par exemple par l'organisation de l'Année européenne contre le racisme et par l'éducation à la tolérance; la situation juridique en matière de racisme et de discrimination raciale (état du droit pénal); la politique d'intégration des étrangers; et l'indemnisation des victimes d'actes de violence en Allemagne.

Concernant les nouvelles technologies, le Rapporteur spécial indique que, en vertu de la loi, toute information stockée « hors ligne » susceptible de nuire ou dont la diffusion est contraire à la loi doit être évaluée et traitée comme telle lorsqu'elle est diffusée « en ligne ». Une nouvelle loi a été adoptée le 1^{er} août 1997 relativement à Internet. Cette loi établit les fondements juridiques des activités de diffusion et d'utilisation des nouveaux services d'information et de communication; définit les responsabilités des fournisseurs de services; étend la portée de la loi concernant la diffusion des publications nuisibles à la jeunesse aux nouveaux services d'information et de communication; est fondée sur le principe de la liberté d'accès; et traduit le besoin de réglementer la responsabilité des parties concernées à filtrer efficacement, de leur plein gré, toute information dont la diffusion est contraire à la loi sur les réseaux. Il s'avère nécessaire d'imposer une procédure d'identification rigoureuse de tous les usagers d'Internet dans le monde pour faire en sorte qu'aux paliers tant national qu'international les informations passibles de sanctions pénales ne soient pas diffusées sur les réseaux. Il importe d'harmoniser les définitions et les systèmes de droit pénal. Il est nécessaire de faire le lien entre la représentation de la violence dans les médias et l'utilisation concrète d'actes de violence. En Allemagne, la censure est interdite, de sorte qu'il est impossible de contrôler dans le détail le contenu que publient ou diffusent les médias.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 182)

Concernant une affaire déjà transmise, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi demandant au gouvernement allemand de lui fournir des détails sur les enquêtes et les procédures relatives au cas d'un ressortissant nigérian qui serait mort le 30 août 1994 dans l'avion le ramenant au Nigéria, après qu'on lui avait administré un calmant par injection.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 8, 21)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique qu'une mission s'est rendue en Allemagne en septembre 1997.

Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/24, par. 21)

Le Rapporteur spécial rapporte l'information fournie par le gouvernement concernant le cas de deux mercenaires qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité en 1995 pour avoir assassiné deux Allemands en Croatie. Un des accusés était un mercenaire et l'autre, un aspirant au groupe de mercenaires. Le gouvernement a indiqué que les condamnations reposaient principalement sur les témoignages donnés volontairement à la police par l'un des défenseurs ainsi que sur des preuves corroborant les chefs d'accusation à l'effet que les deux meurtres avaient été commis conjointement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 27, 48-50)

Le gouvernement allemand a informé le Rapporteur spécial que la loi mettant en application la Convention de Bâle insiste notamment sur l'obligation de réimporter les déchets dangereux dont l'exportation est illégale, non autorisée ou irréalisable dans la pratique. Les exportateurs de déchets sont tenus de garantir la sécurité financière pour le transport de leurs déchets et de contribuer à un fonds de solidarité auquel il est fait appel chaque fois qu'il n'est pas possible de trouver en temps voulu un opérateur solvable pour une réimportation. Une unité spéciale, l'agence fédérale de l'environnement, a été créée pour s'occuper des autorisations de transit et de l'échange de renseignements. On a aussi institué une procédure spéciale de notification grâce à laquelle les autorités responsables sont tenues informées des notifications émises. Par ailleurs, les transactions portant sur des mouvements de déchets doivent faire l'objet d'une autorisation officielle.

Le Rapporteur spécial fait part de plusieurs affaires et situations concernant des déchets et produits toxiques. En 1993, 239 tonnes de pesticides dangereux en provenance d'Allemagne, stockés dans des fûts non étanches, ont été trouvées à la frontière nord de l'Albanie. On a demandé au gouvernement allemand de reprendre ces conteneurs. En 1994, 450 tonnes de pesticides périmés, envoyés à l'origine à l'Albanie à titre d'« aide humanitaire », ont été rapatriées en Allemagne et ont été soit brûlées soit entreposées dans une installation de stockage. En 1992, les autorités égyptiennes ont refusé d'autoriser le déchargement de 950 tonnes de déchets de matière plastique en provenance d'Allemagne, destinés à alimenter les fours de cimenteries égyptiennes. La société allemande Wilhelm Grillo a exporté des déchets métalliques vers la Bharat Zinc Ltd., en Inde, aux fins de transformation. Au sujet de ces affaires, le gouvernement allemand a donné une brève description des mesures prises pour éliminer les pesticides périmés trouvés en Albanie; a signalé que le cargo auquel les autorités égyptiennes avaient refusé l'entrée avait été exporté illégalement de l'Allemagne et que, à son retour en Allemagne, les déchets avaient été éliminés de manière sûre pour l'environnement; et pour ce qui est des déchets métalliques envoyés en Inde, les exportations étaient légales et avaient été approuvées par les autorités allemandes et indiennes compétentes, et l'entreprise en Inde possédait le permis requis pour transformer la poudre de zinc importée de l'Allemagne. (Cette information a été incluse dans une copie de certaines des réponses fournies par le gouvernement au Rapporteur spécial. Elle fait partie des documents de la session de 1997 de la Commission.)